



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 76 f) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : armes légères

Convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Inde.	2

I. Introduction

1. Par sa résolution 54/54 V du 15 décembre 1999, l'Assemblée générale a décidé de créer, pour la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, un comité préparatoire ouvert à tous les États, qui tiendrait au moins trois sessions, dont la première aurait lieu à New York du 28 février au 3 mars 2000.
2. Dans la même résolution, l'Assemblée a invité tous les États Membres, en particulier ceux qui ne l'avaient pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général, en réponse à sa note verbale du 20 janvier 1999, leurs vues sur l'ordre du jour et les autres questions ayant trait à la Conférence, et elle a prié le Secrétaire général de communiquer au Comité préparatoire les réponses des États Membres.
3. Par une note verbale datée du 31 janvier 2000, tous les États Membres ont été invités à communiquer leurs vues au Secrétaire général le plus rapidement possible, s'ils ne l'avaient pas encore fait, de préférence avant le 18 février 2000.
4. Les réponses de l'Argentine, du Canada et de la Thaïlande figurent dans l'additif au rapport du Secrétaire général intitulé « Convocation d'une conférence internationale sur le trafic illicite des armes sous tous ses aspects ». Ce rapport et son additif (A/54/260 et Add.1) ont été mis à la disposition des délégations lors de la première session du Comité préparatoire.
5. La réponse de l'Inde figure à la section II ci-après.

II. Réponses reçues de gouvernements

Inde

[Original : anglais]
[14 juillet 2000]

Introduction

L'Inde se déclare en faveur de la convocation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Elle a participé activement aux travaux du Comité préparatoire à New York au début de 2000. Elle a l'intention de contribuer activement à l'étude que doit effectuer le Secrétaire général, en application du paragraphe 14 de la résolution 54/54 V de l'Assemblée générale, sur la possibilité de limiter la fabrication et le commerce des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États. L'Inde considère que cette étude, qui couvrira les activités des intermédiaires, en particulier sous leurs aspects illicites, concernant les armes légères, apportera une contribution importante à la Conférence. Elle participe aussi activement aux négociations de Vienne sur un projet de protocole contre la fabrication illicite et le trafic des armes à feu, munitions et matériels connexes négocié dans le contexte du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Complémentarité avec les autres initiatives

2. Les négociations de Vienne, qui portent sur un aspect important du problème – la criminalité de la fabrication illicite et du trafic – devraient être considérées comme un processus complémentaire contribuant à la réalisation de l'objectif commun consistant à promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères. La Conférence de 2001 permettra d'élargir les acquis de Vienne en couvrant, selon que de besoin, non seulement les armes légères (par opposition aux armes à feu civiles) mais aussi les transferts gouvernementaux.

3. L'Inde a suivi avec attention et appuyé les travaux du premier Groupe d'experts gouvernementaux qui ont abouti au rapport du Secrétaire général de 1997 sur les armes légères (A/52/298, annexe). Elle considère que ce rapport, de même que le rapport complémentaire de 1999 (A/54/258) couvre de nombreux aspects du problème, clarifiant certaines questions essentielles et suscitant un accord sur les mesures à prendre afin de traiter le problème du commerce illicite des armes légères. Les rapports du Secrétaire général apportent également une contribution utile concernant le problème des munitions et explosifs (A/54/155) et la possibilité d'effectuer une étude sur la limitation de la fabrication et du commerce des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États (A/54/160). Les efforts déployés par la communauté internationale sont également pris en compte dans les travaux de la Commission du désarmement, en particulier ses directives régissant les transferts d'armes internationaux¹ et les directives établies en 1999². L'Inde considère que ces efforts conservent leur validité et que les mesures proposées ou les définitions utilisées dans ce contexte peuvent faciliter les travaux de la Conférence de 2001.

4. Un certain nombre d'initiatives régionales ont été prises concernant divers aspects de ce problème, y compris les moyens de mettre un terme à l'accumulation et à la prolifération déstabilisatrices des armes légères et leur réduction dans les situations d'après-conflit. L'Inde estime que les efforts régionaux, de par leur nature même, ne prennent pas en compte le caractère mondial de l'origine des armes légères ni les réseaux de plus en plus souvent transnationaux d'intermédiaires, de marchands, de financiers et de transporteurs. En général, ces initiatives ne prennent pas en compte les transferts gouvernementaux et servent uniquement de mécanisme pour faciliter la coopération régionale des autorités de police. Même dans ce domaine, l'expérience de l'application est limitée et des problèmes surgissent déjà, mettant en lumière l'insuffisance des capacités des États. Ce qui est plus important est le fait que certaines régions n'ont pas été en mesure d'élaborer des normes et des cadres régionaux de coopération en raison de contraintes politiques bien connues; ils doivent donc recourir à un cadre international pour traiter le problème de la prolifération des armes légères. Il ne s'agit pas toutefois d'une alternative. La Conférence doit emprunter des éléments des expériences régionales et les développer et les initiatives régionales devront utiliser le cadre international d'appui que la Conférence devrait établir. Celle-ci devrait également contribuer à harmoniser les normes régionales et mondiales qui nous aident à identifier au cours des années ce qui est licite et ce qui ne l'est pas.

Objectifs de la Conférence

5. Les objectifs de la Conférence devraient consister à renforcer les efforts internationaux visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes lé-

gères et, à cette fin, à sensibiliser la communauté internationale et à galvaniser la volonté politique requise. La Conférence devrait aussi promouvoir l'élaboration, sur une base durable, d'une norme applicable à l'échelle mondiale contre le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Portée

6. Par sa résolution 54/54 V, l'Assemblée générale a décidé que la Conférence porterait sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. L'Inde est d'avis qu'une grande partie du commerce de telles armes consiste en transferts légaux visant à répondre aux besoins légitimes des États en ce qui concerne la légitime défense et le maintien de la paix et de la sécurité intérieures et, afin qu'ils puissent réunir les conditions du développement socioéconomique pacifique de leur population et acquérir la capacité de participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Toutefois, il n'existe pas de distinction claire entre le commerce licite pour répondre aux besoins de sécurité légitimes des personnes et des États et la contrebande classique. En outre, la majeure partie des armes illicites sont initialement des armes licites et il existe divers exemples de transferts illicites camouflés en transferts licites par le biais de documents frauduleux. La Conférence proposée, tout en réaffirmant le principe de la légitimité du commerce licite, ne devrait donc pas étendre le champ de ses délibérations à ces transferts, à moins qu'ils ne constituent une source de diversion et de commerce illicites. Elle devrait aussi adopter une approche intégrée des munitions et explosifs. Les armes légères ne tuent pas; elles ne sont que des vecteurs pour les munitions et explosifs. Dans de nombreux cas, le contrôle des armes légères n'est possible que si un contrôle des munitions est exercé. C'est pourquoi l'adoption d'une approche étroite irait à l'encontre du but recherché.

7. Tout en soulignant qu'une approche globale et intégrée doit être adoptée pour les questions de sécurité et de développement, l'Inde est d'avis que les délibérations de la Conférence devraient établir un équilibre judicieux entre une approche limitée au désarmement – centrée sur la maîtrise et les réductions des armes légères – et une approche contextuelle. D'aucuns sont préoccupés par le fait que l'application de normes politiques, par opposition aux normes relatives à la maîtrise des armements dans le contexte d'approches globales, risque d'imposer une charge plus lourde aux pays en développement. C'est pourquoi le traitement des questions contextuelles devrait se limiter aux aspects du problème complexe de la prolifération des armes légères qui doivent être examinés en priorité. De l'avis de l'Inde, la communauté doit en priorité lutter contre les liens étroits unissant la prolifération des armes légères, le terrorisme international, le trafic de drogues, le crime organisé et le blanchiment de l'argent, et les « marchés gris » qui alimentent ce réseau.

Documents finals

8. La Conférence devait adopter une déclaration ainsi que des documents de fond, y compris un programme d'action international comprenant des mesures convenues, tant nationales qu'internationales. Le Programme d'action ne contiendrait pas nécessairement des décisions juridiquement contraignantes mais pourrait aboutir à de telles décisions et devrait certainement fournir la base d'un examen plus approfondi et d'un suivi de la part de la communauté internationale. Une fois que les États auraient décidé d'étendre leur contrôle à tous les aspects des armes légères dans la Déclaration, la Conférence pourrait s'efforcer de définir des mesures spécifiques dans

le Programme d'action, qui pourraient être complétées par des mesures de transparence et de confiance appropriées. L'Inde estime également que les documents de la Conférence devraient contenir des mesures visant à promouvoir la coopération et la consultation.

Ordre du jour de la Conférence

9. L'ordre du jour de la Conférence devrait être pratique et orienté vers des résultats concrets. Il devrait lui donner suffisamment de flexibilité pour examiner tous les aspects du commerce illicite des armes légères.

Règlement intérieur

10. En établissant le projet de règlement intérieur de la Conférence, les États Membres doivent garder à l'esprit que le succès de cette réunion sera jugé par sa capacité de générer le consensus le plus large possible entre les États participants, afin d'assurer à long terme l'impact positif de ses recommandations. Si les obligations résultant de la Conférence ne doivent pas diluer son caractère essentiel – en tant que conférence entre États – une contribution utile peut être apportée, en tant qu'observateurs, par les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales compétentes qui ont reçu une invitation permanente à participer aux travaux de l'Assemblée générale, ainsi que par les organisations non gouvernementales intéressées, admises sur la base de critères convenus à participer en tant qu'observateurs aux réunions à participation non limitée du Comité préparatoire de la Conférence.

Questions diverses

11. En ce qui concerne le lieu de réunion des sessions ultérieures du Comité préparatoire et de la Conférence elle-même, l'Inde juge important d'assurer la participation effective de tous les États, conformément à la position prise par le Mouvement des pays non alignés sur la question.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42), annexe I.*

² *Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42), annexe III.*